

6 mars 2019

(19-1334)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**RÈGLEMENT DE L'UE SUR LES VÉGÉTAUX À HAUT RISQUE
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/2019 DE LA COMMISSION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 6 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1.1. Le Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ("Loi sur la protection phytosanitaire") a été adopté le 26 octobre 2016 et est entré en vigueur le 13 décembre 2016. Il constitue le nouveau cadre juridique de l'Union européenne (UE) en matière phytosanitaire et établit des règles détaillées et claires visant à prévenir l'entrée et la dissémination, sur le territoire de l'UE, d'organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ces nouvelles règles s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019.

1.2. La Loi sur la protection phytosanitaire établit notamment des prescriptions concernant les "végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque", à savoir les marchandises dont l'importation sera provisoirement interdite dans l'Union européenne jusqu'à ce qu'une évaluation complète des risques soit effectuée.

1.3. La proposition de la Commission européenne a été notifiée au titre de l'Accord SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/EU/272 le 26 septembre 2018, tandis que le règlement final (Règlement (UE) 2018/2019) a été notifié dans le document G/SPS/N/EU/272/Add.2 le 8 janvier 2019.

1.4. À la suite des notifications susmentionnées, l'Union européenne a fait distribuer le document G/SPS/GEN/1541, dans lequel elle décrivait les dispositions générales du règlement, et a tenu une séance thématique sur le régime phytosanitaire de l'UE en matière d'importation. Cette réunion, qui s'est tenue à Bruxelles le 28 septembre 2018¹, était ouverte à tous les Membres de l'OMC et a rassemblé des représentants de 37 États non membres de l'UE.

1.5. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, adoptée le 18 décembre 2018 et notifiée au Comité SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/EU/272/Add.2, a été établie sur la base de l'article 42 du Règlement (UE) 2016/2031. L'importation de végétaux figurant sur la liste des végétaux à haut risque sera provisoirement interdite à partir du 14 décembre 2019 en attendant une évaluation des risques.

1.6. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, le 31 octobre 2018, un rapport technique intitulé "Renseignements devant figurer dans les dossiers de demande d'importation de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque visés à l'article 42 du Règlement (UE) 2016/2031" qui précise les renseignements que les États non membres de l'UE doivent fournir pour que l'EFSA procède à l'évaluation des risques. La publication de ce rapport a été notifiée dans le document G/SPS/N/EU/272/Add.1.

¹ Document G/SPS/GEN/1639 intitulé "Séance d'information sur le régime d'importation phytosanitaire de l'UE".

1.7. Un acte d'exécution précisant les procédures à suivre pour procéder à l'évaluation des risques et les renseignements que les pays tiers doivent inclure dans le dossier accompagnant la demande d'importation de végétaux à haut risque a été adopté le 18 décembre 2018, en même temps que la liste des végétaux à haut risque. Le Règlement d'exécution (UE) 2018/2018 de la Commission a été notifié dans le document G/SPS/N/EU/272/Add.3.

1.8. Douze Membres de l'OMC ont formulé des observations à propos de la notification G/SPS/N/EU/272 de l'UE. Ces observations concernaient le renforcement de la protection phytosanitaire opérée par l'Union européenne, la possibilité de tenir compte des échanges antérieurs et l'exemption de l'application de la mesure sur la base de ces données, la possibilité de poursuivre les échanges pendant l'évaluation des risques, la demande consistant à ce que les végétaux à haut risque soient inscrits dans la liste des organismes nuisibles et les renseignements sur les procédures suivies pour établir cette liste.

1.9. L'Union européenne a répondu à toutes les observations reçues. Elle a expliqué en détail les procédures à suivre pour procéder à une évaluation des risques, a précisé qu'à ce stade, aucun pays ne pouvait être exclu du champs d'application de la mesure avant la fin de l'évaluation des risques, et a encouragé les Membres de l'OMC à préparer et à soumettre des dossiers complets dès la date d'adoption du texte, car la mesure entrerait en vigueur le 14 décembre 2019.

1.10. En outre, pour aider les partenaires commerciaux à préparer ces dossiers, l'EFSA a organisé un séminaire Web en ligne ouvert à tous les Membres de l'OMC le 12 février 2019.² Au total, 172 personnes provenant de 55 pays ont participé au séminaire. Les questions posées par les participants étaient axées sur le contenu des dossiers, ainsi que sur la date limite de soumission des dossiers et le calendrier de l'évaluation des risques. Il a été répondu à toutes les questions pendant le séminaire Web ou plus tard par écrit.

1.11. Jusqu'à présent, deux dossiers ont été reçus et transmis à l'EFSA. L'Union européenne encourage les Membres de l'OMC à préparer très soigneusement les dossiers et, une fois qu'ils sont complets, à les soumettre le plus tôt possible pour permettre à l'EFSA de commencer rapidement l'évaluation des risques correspondante.

1.12. Toute mesure susceptible d'affecter le commerce international sera dûment notifiée au Comité SPS de l'OMC.

1.13. De plus amples renseignements concernant la Loi sur la protection phytosanitaire et l'élaboration des mesures réglementaires complémentaires sont disponibles sur le site Web de la Commission européenne à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/new_eu_rules_en.

² Document G/SPS/GEN/1671 intitulé "Séminaire Web de l'EFSA: Comment préparer les dossiers de demande d'importation de végétaux à haut risque".